

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

ZI Bonne Nouvelle
44480 Donges

Références : N2-2026-0525
Code AIOT : 0006301208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement ANTARGAZ implanté ZI BONNE NOUVELLE 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- ZI BONNE NOUVELLE 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ANTARGAZ est autorisée par arrêté préfectoral du 23/07/1991 à exploiter un centre

d'emplissage et de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) situé à Donges (44). Un arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2012 modifié par arrêté du 12/06/2020 acte par ailleurs les mesures de maîtrise des risques du site et l'étude des dangers applicable.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Perte d'alimentation électrique de longue durée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification et maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
6	Maintenance de l'onduleur	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Perte d'alimentation électrique – équipements secourus	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
2	Perte d'alimentation électrique - mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
4	Perte d'électricité - gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
7	Stratégie de prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	environnement aux		Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'alimentation électrique du centre emplisseur de Donges est secourue par un système batterie-onduleur afin de mettre en sécurité le site en cas de perte électrique. L'exploitant a défini les actions à engager pour mettre en sécurité le site en cas de coupure électrique.

Concernant les vérifications électriques, il est attendu de l'exploitant qu'il s'organise afin de traiter les limites d'interventions, notamment celles ne pouvant être levées en marche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Perte d'alimentation électrique – équipements secourus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, équipements secourus
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Constats : L'électricité utilisée par l'établissement est fournie par la raffinerie de Donges avec une ligne de 5500 V. En cas de coupure d'électricité, l'exploitant dispose d'un système de secours batterie-onduleur d'autonomie estimée à 110 minutes (l'autonomie des batteries a été augmentée en 2023). Ce secours permet soit de maintenir la supervision du centre en cas de coupure très courte, soit de le mettre en sécurité. L'exploitant a défini une stratégie de délestage pour ses installations (note technique « délestage »). Cette note précise les alimentations qui sont secourues par le système batterie-onduleur, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le local pomperie (pour les groupes motopompes incendie), • le bâtiment administratif (pour la supervision des installations), • l'automate de sécurité du site (pour alimenter les mesures de maîtrise des risques et les électrovannes des vannes automatiques ROV de la logistique GPL), • les automates d'exploitation, • le local technique des chargements camions (pour permettre la supervision de ces postes), • l'armoire relais (pour la communication en interne), • les sirènes et feux alarme du centre.

Les équipements suivants disposent de batteries :

- groupes motopompes incendie (GMPI) diesel, en cas de coupure longue avec perte de l'alimentation de secours de l'onduleur,
- sirènes PPI,
- autocommutateur et postes de communication,
- 2 balises de détection 4 gaz portatives (gaz inflammable, H₂S, CO, O₂).

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence du système batterie-onduleur dans la sous-station électrique, d'une balise de détection 4 gaz (l'autre étant utilisée sur site), du système de charge des batteries des GPMI (ceux-ci étant alors alimentés par la sous-station).

Documents consultés :

- étude de dangers, octobre 2019
- note technique « Délestage » NT YV 16-05 Révision 07 du 12/02/2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Perte d'alimentation électrique - mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a défini la liste des actions à engager pour mettre en sécurité le site avant la coupure de l'onduleur dans la note technique de délestage.

En particulier, les actions suivantes sont engagées :

- fermeture manuelle des vannes connectées au réseau incendie de la raffinerie (pour éviter la vidange du réseau incendie du centre vers la raffinerie en cas de mise sous pression de ce réseau) ;
- groupes incendie sur « arrêt » pour éviter leur démarrage lors de la coupure de l'automate de sécurité et les gérer manuellement ;
- arrêt de l'automate de sécurité du centre ;
- fermeture des vannes de sécurité ROV GPL du centre ;
- arrêt de l'automate de procédé du centre qui entraîne notamment la coupure des locaux pomperies, camions et wagons ;
- coupure des compresseurs d'air (en cas d'arrêt programmé, sinon non secourus et coupés

immédiatement par perte de l'alimentation de puissance).

Les vannes du réseau incendie du centre (hors vannes de connexion avec le réseau de la raffinerie) sont fermées en position normale et peuvent être ouvertes manuellement en cas de perte d'alimentation.

La check-list des asservissements sur mise en sécurité du site précise également les actions de mise en sécurité à engager. L'exploitant a précisé le fonctionnement en cas de perte d'électricité secourue par onduleur : cf. annexe confidentielle.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice relatif à la mise en sécurité du site sur perte d'alimentation électrique afin de tester la réalisation des actions et les délais de mise en œuvre. Il a précisé que la mise en sécurité du site a été réalisée lors d'interventions programmées nécessitant l'arrêt de l'alimentation électrique ou sur coupure réelle lors de la perte électrique du 8 mars 2022.

Lors de la visite des installations, ont été constatés : cf. annexe confidentielle.

Documents consultés :

- étude de dangers Rév. 1 d'octobre 2019
- note technique « Délestage » NT YV 16-05 Révision 07 du 12/02/2026
- + cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Perte d'alimentation électrique de longue durée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'alimentation électrique de longue durée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Constats :

L'exploitant a défini des consignes en cas de coupure électrique de durée supérieure à 120 mn (autonomie maximale de l'onduleur). La sécurité du site serait réalisée dans un premier temps par une surveillance humaine avec des rondes et la détection gaz portable individuelle. En cas de coupure prolongée, la surveillance des installations serait secourue par un groupe électrogène disposé sur une armoire dédiée dans la sous-station électrique principale du site. Ce groupe électrogène permettrait d'obtenir la supervision du site (réseaux de détecteurs) notamment grâce à l'alimentation de l'automate de sécurité.

Ces consignes indiquent que selon la durée de la coupure, l'exploitation pourrait être poursuivie avec un groupe électrogène de plus grande puissance.

Lors de l'événement de perte d'électricité du 8/03/2022 (coupure de l'alimentation depuis la

raffinerie) considéré de longue durée, un groupe électrogène avait été installé sur le site et mis en service le 9/03/2022.

Lors de la visite des installations, a été constaté l'emplacement prévu dans la sous-station électrique pour l'alimentation de secours par groupe électrogène (pour la supervision).

Documents consultés

- note technique « Délestage » NT YV 16-05 Révision 07 du 12/02/2026
- procédure « marches situations dégradées prédéfinies », réf. INS-019, Rév. 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément des rondes, l'exploitant est invité à définir des mesures compensatoires à la détection gaz ou flamme en cas de difficulté à mettre en oeuvre la surveillance des installations par groupe électrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Perte d'électricité - gestion des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, perte d'utilité - MMR

Prescription contrôlée :

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques de 2025.

Le certificat Q18 du hall d'emplissage du 11/12/2025 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion du fait d'un défaut. L'exploitant a justifié de la réalisation de l'action corrective le 5/03/2026. L'organisme de contrôle a confirmé la levée de l'observation par mail du 01/04/2026.

Le certificat Q18 du chargement camion du 11/12/2025 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion du fait de 2 défauts. L'exploitant a justifié de la réalisation des actions correctives les 10 et 19/02/2026. L'organisme de contrôle a confirmé la levée des observations par mail du 01/04/2026.

Un contrôle par sondage a été réalisé pour les observations liées aux installations de chargement camions (10 observations dont 7 récurrentes) : 7 observations ont été traitées dont 5 récurrentes.

L'exploitant n'a pas défini d'organisation pour traiter les observations liées aux limites d'intervention, en particulier pour les contrôles ne pouvant pas être réalisés en fonctionnement.

Documents consultés

- rapport de vérification des installations électriques du chargement camions du 11/12/2025 n°A32343515-003-1-ERT et pièce jointe « certificat Q18 » du 11/12/2025
- rapport de vérification des installations électriques du hall d'emplissage du 11/12/2025 n°A32343516-003-1-ERT et pièce jointe « certificat Q18 » du 11/12/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit une organisation afin de traiter les observations liées aux limites d'intervention.

Il remédie d'une année sur l'autre aux observations récurrentes prioritaires (en lien avec l'exploitation de l'ICPE) pouvant être traitées en marche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maintenance de l'onduleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout

feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

Le rapport de maintenance préventive annuelle de l'onduleur de 2026 préconise le remplacement des condensateurs chimiques à échéance février 2027. Aucune autre observation n'est mentionnée.

Document consulté :

- rapport de maintenance préventive de l'onduleur du 3/03/2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant donne suite à l'observation du rapport de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stratégie de prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Stratégie de prélèvements pour le propylène : l'exploitant a précisé que les substances émises en cas d'incendie du propylène sont du CO ou du CO₂ (l'impureté du propylène est exclusivement liée à la présence de propane).

L'exploitant précise que les cartouches H₂S/NH₃ ne sont plus utilisées.

Rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle - stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis » : L'exploitant a rédigé une nouvelle version de ce document (version 6 du 7/10/2025) en cohérence avec la stratégie retenue : mobilisation de la force d'intervention rapide (FIR) d'Air Pays de la Loire.

L'exploitant a également formalisé une procédure en cas de fuite de Vigileak (produit odorisant du gaz) sur le site de Donges, afin notamment de préciser les conditions de déclenchement du POI dans une telle situation.

Le plan d'opération interne (POI) de février 2026 a été mis à jour sur la base de ces éléments.

Documents consultés :

- courrier Antargaz de réponse à l'inspection du 23/06/2025, réf. JM/BB - n°175 du 18/07/2025
- rapport n°2210886N0000009 version 6 du 7/10/2025
- procédure en cas d'incident Vigileak, réf. DON-INS-093 version 0
- fiche 5.A.3 "fuite de vigileak" du plan d'opération interne révision 3 de février 2026

Type de suites proposées : Sans suite